

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 106
**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES
DE LA VILLE DE LAVAL**

Projet de loi 243

présenté par M. Jean A. Joly, député de Fabre

Présenté le 10 mai 1990

Principe adopté le 22 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 106

Loi concernant le régime de rentes de la Ville de Laval

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

Préambule ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que les règlements modifiant le régime de rentes de la Ville de Laval soient déclarés en vigueur;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Règlements
déclarés
en vigueur**

1. Les règlements numéros L-4557, L-5454, L-5543, L-5712, L-5775, L-5803, L-5953, L-6072, L-6590, L-6673, L-7204, L-7361, L-7641 et L-7668, amendant le règlement L-2347 de la Ville de Laval concernant le régime de rentes de Ville de Laval, sont réputés avoir reçu les approbations requises par le premier alinéa de l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et le quatrième alinéa du paragraphe 8° de l'article 464 de cette même loi et sont déclarés en vigueur à compter de leur publication respective.

**Garantie
des crédits
de rente**

2. La ville garantit tous les crédits de rente gagnés par les participants visés par le règlement L-2347 et ses modifications jusqu'au 31 décembre 1989.

**Entrée en
vigueur**

3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.